



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~0145~~ FECAFOOT/CFHD/2023

AFFAIRE:

STADE FC DE BERTOUA

C/

VICTORIA UNITED OF LIMBE

(Requête en réparation des préjudices du club AIGLE ROYAL DU MOUNGO relativement au match de la 25<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2022/2023 ;

Vu la requête de l'AIGLE ROYAL du MOUNGO datée du 03 septembre 2023;

L'an deux mille vingt-trois et le 29 novembre, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur la requête de l'AIGLE ROYAL DU MOUNGO visant la réparation des préjudices relativement au match de la 25<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite Two saison sportive 2022/2023 ;

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- |                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI Félix,                  | Président ;      |
| 2. OJONG ERET Simon,               | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur;      |
| 4. Me. BILLE Robert,               | Membre ;         |
| 5. Me. HARANGBANG Yves,            | Membre ;         |
| 6. Me. KEYANTIO Augustin           | Membre ;         |
| 7. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor,  | Membre           |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

### **LA COMMISSION ;**

*La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,*

- Reçoit la requête de l'AIGLE ROYAL du MOUNGO ;
- La rejette cependant comme non justifiée ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

*Fait à Yaoundé, le 29 novembre 2023 ;*

**LE PRESIDENT**



**NKENGNI Félix**

**LE VICE PRESIDENT**



**OJONG ERET Simon**

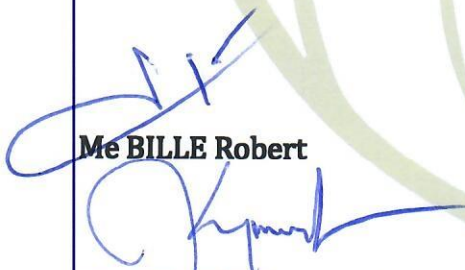
**LE RAPPORTEUR**



**MASSOUSSI SONGO Robert Thierry**

**LES MEMBRES**

**Me BILLE Robert**



**Me. KEYANTIO Augustin**

**Me. HARANGBANG Yves**



**Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor**

